



LA VILLE DE QUEBEC

REGLEMENT N° 2397

*Modifiant le règlement numéro 2272
«Concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules,
Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-ouest».*

Une assemblée du Conseil de Ville de la Ville de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville dans ladite Ville le seizième jour d'août mil neuf cent soixante-seize (1976) conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Ville de Québec, c'est à savoir:

Le Président du Conseil
Le Conseiller OLIVIER SAMSON

Honorable le Maire
J.-GILLES LAMONTAGNE

Les Conseillers
BLANCHET
BOUCHARD
CAREAU
CLERMONT
COULOMBE

GIROUX
MOISAN
ROBITAILLE
ROY
TREMBLAY
TROTIER

Adopté pour la première fois le 26 juillet 1976

Publié dans Le Soleil

Adopté pour la deuxième fois et adopté le 16 août 1976

Transmis au Ministre des Affaires Municipales le 17 août 1976

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses amendements, et plus particulièrement par les paragraphes 42° et 43° de l'article 336 et par l'article 548e dudit chapitre;

ATTENDU qu'il est nécessaire de modifier le règlement 2272 afin de permettre l'implantation de projets intégrés dans les zones où le code des spécifications H-79 s'applique;

ATTENDU qu'il est nécessaire de modifier les normes d'implantation applicables dans les zones où le groupe Habitation V est permis;

ATTENDU qu'il est nécessaire de modifier le règlement 2272 pour donner suite à l'adoption de l'article 22 du projet de loi 230 des lois de 1976;

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil municipal de la Ville de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1. — Le règlement 2272 est modifié en remplaçant le feuillet 2 de l'annexe B dudit règlement en date du 10 décembre 1975 par un nouveau feuillet 2 de l'annexe B préparé par le Service de l'urbanisme en date du 23 juillet 1976;

2. — L'article 6.5.1 du règlement 2272 est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

«Dans les zones où le groupe Habitation V est permis, on doit respecter, en plus des normes d'implantation prescrites à la grille des spécifications, à l'exception toutefois des marges de recul arrière, des marges de recul latérale et de la largeur combinée des cours latérales, les normes suivantes: tous les bâtiments principaux, sauf ceux des groupes Habitation I et II, doivent respecter une distance de dégagement calculée selon la méthode suivante:»

3. — L'article 3.3.4 du règlement 2272 est modifié en y remplaçant le paragraphe a) par le suivant:

“ a) à moins que le terrain sur lequel doit être érigé chaque bâtiment projeté, y compris ses dépendances, ne forme un lot distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur le plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 2175 du Code civil; cependant, plusieurs bâtiments destinés à l'habitation, avec usage commun pour les résidents de certains espaces récréatifs, des aires de stationnement ou d'équipement communautaire, formant un projet d'ensemble, peuvent être érigés sur un même lot. Toutefois, après le début des travaux, toute subdivision ou aliénation d'une partie de ce lot est nulle, sauf si la ville y a consenti par résolution du Comité exécutif.»

4. — Le présent règlement est réputé faire partie du règlement 2272 et entre en vigueur suivant la loi.

Assentiment donné

(S) J.-GILLES LAMONTAGNE
Maire

Contresigné et Certifié

Le Greffier de la Ville
(S) PIERRE F. COTE, avocat

J. Lamontagne
Pier. F. Cote

NOTE EXPLICATIVE

REGLEMENT NUMERO 2397

Modifiant le règlement numéro 2272 «concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-ouest».

BUT DU REGLEMENT:

Le règlement numéro 2272 concerne l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-ouest.

Il est nécessaire de modifier les articles 1 et 2 de ce règlement afin de permettre la construction de projets d'ensemble dans les zones où le code des spécifications H-79 s'applique et de modifier les normes d'implantation des bâtiments dans les zones où les projets d'ensemble sont permis.